

**Zeitschrift:** La Croix-Rouge suisse  
**Herausgeber:** La Croix-Rouge suisse  
**Band:** 78 (1969)  
**Heft:** 8

**Artikel:** Les résultats de la Conférence internationale de la Croix-Rouge à Istanbul  
**Autor:** Haug, Hans  
**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-684149>

#### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

#### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

#### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 02.01.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**



Le Palais de la Culture à Istanbul, où s'est déroulée, du 6 au 13 septembre 1969, la XXIe Conférence internationale de la Croix-Rouge

## Les résultats de la Conférence internationale de la Croix-Rouge à Istanbul

Professeur Hans Haug, président de la Croix-Rouge suisse

Sur l'invitation du Croissant-Rouge turc, la XXIe Conférence internationale de la Croix-Rouge s'est tenue du 6 au 13 septembre à Istanbul. Il s'agissait des assises de la plus haute autorité délibérante de la Croix-Rouge internationale auxquelles ont pris part les délégués des Sociétés nationales de la Croix-Rouge, du Croissant-Rouge et du Lion et Soleil-Rouge, du Comité international de la Croix-Rouge (CICR) et de la Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge, ainsi que les délégués des Etats parties aux Conventions de Genève. Pour ce qui est de la Suisse, il y avait, à côté de la délégation du Conseil fédéral dirigée par l'ancien Conseiller fédéral Wahlen, et de celle de la Croix-Rouge suisse, une délégation du CICR qui, comme on le sait, ne comprend que des citoyens suisses et à la tête de laquelle se trouvait

son nouveau président, Marcel Naville. La Conférence internationale de la Croix-Rouge fut précédée par une session du Conseil des Gouverneurs de la Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge au cours de laquelle furent traités les problèmes propres à cette fédération universelle des Sociétés nationales. Voici quels furent les résultats les plus importants de ces deux assemblées.

### Développement du droit humanitaire

Le thème central de la Conférence internationale de la Croix-Rouge fut le développement du droit



international humanitaire applicable en cas de conflit armé. La Conférence manifesta son appréciation à l'égard du remarquable rapport que le CICR avait préparé à ce sujet et vota, en général à l'unanimité, plusieurs résolutions précisant les buts à atteindre et les procédures à suivre. Trois de ces résolutions avaient été présentées par les délégations suisses (gouvernementale et Croix-Rouge) et celles d'autres pays. Le point de départ des efforts fournis en vue du développement du droit humanitaire réside dans le fait que les *Conventions de la Haye* de 1907 sur la conduite de la guerre sur terre et sur mer sont partiellement dépassées et ne tiennent absolument pas compte des nouvelles formes de la guerre — par exemple la guerre aérienne, l'emploi d'armes de destruction massive ou le phénomène de la «guerre civile internationale» —. Par ailleurs, le droit de la guerre de la Haye a été conçu à une époque où de nombreux Etats actuellement indépendants n'existaient pas encore comme tels. Il semble douteux que ceux-ci se sentent liés au droit de la Haye qui a été créé par les puissances d'une époque révolue.

Compte tenu de cette situation et du fait qu'il n'a pas encore été possible de supprimer la guerre utilisée comme moyen pour résoudre des conflits politiques tant internationaux que nationaux, il est urgent qu'une partie du droit international applicable en cas de conflits armés soit adaptée aux conditions de notre époque et, si possible, des temps futurs. Le but de cette amélioration est d'assurer une meilleure protection de la personne humaine et avant tout une meilleure protection de la population civile ne

*Dans la grande salle de l'Opéra d'Istanbul: la cérémonie d'ouverture de la XXIe Conférence internationale de la Croix-Rouge qui réunissait plus de 700 délégués*  
Photos Ligue Sociétés Croix-Rouge

participant pas aux efforts de guerre. Mais le renforcement et le développement du droit doivent également profiter aux combattants auxquels il faut éviter des souffrances inutiles. Ce droit que l'on veut créer doit enfin assurer une protection particulière aux organisations et aux personnes ayant fonction de secourir les victimes des guerres, notamment aux organismes de protection civile, ainsi qu'aux médecins civils et au personnel soignant civil. Il est important que ce nouveau droit puisse s'appliquer non seulement en cas de conflit armé international mais également en cas de conflit interne ou lors de cette forme mixte de conflits que l'on dénomme «guerre civile internationale». Pour tous ces derniers cas, dont le nombre va en augmentant, l'actuelle protection juridique des victi-



*Au premier plan, à droite, le Président de la CRS, Prof. Hans Haug avec à ses côtés M. M. Maisond, vice-président, au 2e rang, de droite à gauche, le médecin-chef de la Croix-Rouge, Dr H. Perret et M. H. Schindler, secrétaire général. Derrière eux, quelques membres de la délégation gouvernementale suisse conduite par le Prof. F.-T. Wahlen, ancien conseiller fédéral*  
*Photo Schir/Ajansi, Ankara*

mes est largement insuffisante et un renforcement du droit pour améliorer la protection et l'aide est particulièrement urgent. Par ailleurs, les efforts entrepris se heurtent à de très grosses difficultés dues au fait qu'un gouvernement accepte difficilement d'appliquer des règles de droit international à des rebelles sur son territoire et que ces derniers peuvent difficilement, lors de conflits, être reconnus comme étant des sujets de ce même droit.

Les décisions prises par la Conférence internationale de la Croix-Rouge donnent mandat au CICR de poursuivre ses efforts et d'élaborer des propositions concrètes pour l'amélioration du droit humanitaire en s'assurant pour cela la collaboration d'experts représentant les divers systèmes sociaux et juridiques de notre époque. Ce faisant, on ne songe pas à

procéder à une révision des Conventions de la Haye ni des Conventions de Genève de 1949 pour la protection des victimes de la guerre, mais à des adjonctions au droit en vigueur sous forme de protocoles additionnels ou de nouvelles conventions. Les dites propositions du CICR devront être ensuite soumises aux gouvernements afin que ceux-ci prennent position; au cas où il pourrait se dégager de cette consultation une très large approbation, le CICR pourrait alors recommander que soit convoquée une conférence diplomatique ayant pour but la conclusion définitive de nouveaux accords engageant les Etats.

Lors de la dernière séance plénière de la Conférence d'Istanbul, l'ancien conseiller fédéral Wahlen a fait savoir que le Conseil fédéral suisse serait disposé à prendre l'initiative d'une telle *Conférence diplomatique* en Suisse, pour autant, bien entendu, que soient remplies les conditions requises pour un travail constructif auquel un très grand nombre d'Etats pourraient se rallier. Cette déclaration est bien dans la ligne de la tradition et de la politique de notre pays qui a toujours favorisé le développement du droit international et tout particulièrement du droit humanitaire.

## Assistance aux jeunes Sociétés nationales de Croix-Rouge

Une des tâches importantes de la Croix-Rouge consiste à assurer la création et le développement de

Sociétés nationales de Croix-Rouge dans tous les pays. Plus de 50 des 112 Sociétés nationales actuelles ont besoin d'être aidées par la Ligue et par les Sociétés plus anciennes. Par cette aide au développement, ces Sociétés nationales doivent être rendues capables de participer dans leurs pays respectifs à la lutte contre la faim et contre la maladie et de diffuser en ce faisant l'esprit de la Croix-Rouge. Le renforcement du droit humanitaire applicable en cas de conflits armés et l'intervention d'institutions Croix-Rouge en cas de désastre n'aura de sens et d'efficacité que si l'idée Croix-Rouge rencontre de plus en plus d'adeptes dans tous les pays.

Tant à la session du Conseil des Gouverneurs que lors de la Conférence internationale de la Croix-Rouge cette aide au développement fut l'objet de nombreux débats et plusieurs résolutions furent votées. Le programme de développement de la Croix-Rouge fait appel aux conseils d'experts, à la formation de cadres, à l'acquisition de matériel, à la création de services sanitaires, de services infirmiers et de services de transfusion de sang, de même qu'à la participation de la jeunesse. Mais pour que de tels programmes puissent être mis en vigueur, il faut non seulement l'intérêt actif de toutes les Sociétés de Croix-Rouge mais également la participation des gouvernements.

dents *George Aitken (Canada)*, *Comtesse Angela de Limerick (Grande-Bretagne)*, *Prof. Dr G.A. Miterev (URSS)*, *Dr Geoffrey Newman-Morris (Australie)* et *l'ambassadeur William E. Stevenson (USA)* furent confirmés dans leurs fonctions; furent nouvellement élus: le *Dr Rito Alcantara (Sénégal)*, le *juge B.A. Siddiky (Pakistan)* et *Kai Warras (Finlande)*. Le président de la Croix-Rouge suisse revêt ex-officio la fonction de vice-président de la Ligue, étant donné que celle-ci a son siège en Suisse. Le président et les neuf vice-présidents de la Ligue forment un *Comité* qui se réunit régulièrement et peut être en cas de besoin, consulté par la voie écrite.

La Conférence internationale de la Croix-Rouge avait à élire cinq membres de la *Commission permanente* dont le rôle consiste à préparer les conférences internationales Croix-Rouge, à assurer la coordination entre le CICR et la Ligue et à régler si nécessaire les éventuels différents pouvant surgir entre les deux institutions. Quatre membres furent réélus qui sont: *la Comtesse Angela de Limerick (présidente)*, *le Général Collins (USA)*, *le Prof. Miterev (URSS)* et *le Dr Newman-Morris (Australie)*, tandis que *le Dr Ahmed Djebli-Elaydouni (Maroc)* fut nouvellement élu. A côté de ces cinq membres, la commission compte encore deux représentants du CICR et deux de la Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge.

Le bilan de cette Conférence d'Istanbul peut être considéré comme étant très favorable. A condition que les paroles prononcées et les résolutions prises ne restent pas lettre morte, la Croix-Rouge internationale pourra franchir une nouvelle étape positive et l'on pourra assister au renforcement de son action humanitaire.

## Elections

Le Conseil des Gouverneurs fut enfin appelé à élire le *président* et 8 *vice-présidents* de la Ligue pour un nouveau mandat de quatre ans. Le président déjà en fonction *José Barroso (Mexique)* et les vice-prési-

## Résolution N° 5

### « Réaffirmation et développement des lois et coutumes applicables dans les conflits armés »

#### **La XXI<sup>e</sup> Conférence internationale de la Croix-Rouge**

Demande au CICR de poursuivre activement ses efforts dans ce domaine, sur la base de son rapport, en vue:

- a) *d'élaborer, le plus rapidement possible, des propositions concrètes de règles qui viendraient compléter le droit humanitaire en vigueur;*
- b) *d'inviter des experts gouvernementaux, de la Croix-Rouge et d'autres experts, représentant les principaux systèmes juridiques et sociaux du monde, à se réunir avec lui afin d'être consultés sur ces propositions;*
- c) *de soumettre ces propositions aux gouvernements, en les invitant à lui faire part de leurs commentaires, et*
- d) *de recommander, si la chose est jugée souhaitable, aux autorités compétentes de réunir une ou plusieurs conférences diplomatiques réunissant les Etats parties aux Conventions de Genève, et autres Etats intéressés, pour mettre au point des instruments juridiques internationaux tenant compte de ces propositions.*

Encourage le CICR à maintenir et à développer, conformément à la résolution 2444 des Nations Unies, la coopération qu'il a établie avec cette organisation, afin d'harmoniser les diverses études entreprises en la matière, et à collaborer avec toutes les autres institutions officielles ou privées en vue d'assurer la coordination des travaux;

Demande aux Sociétés nationales de la Croix-Rouge de susciter l'intérêt actif de l'opinion publique pour cette cause, qui concerne l'humanité entière;

Invite instamment tous les Gouvernements à soutenir les efforts de la Croix-Rouge internationale dans ce domaine.